

Décision n°DEC_24_021

Objet : Avenant n°1 - Convention relative à l'autorisation d'occupation temporaire du terrain Gély : Cirque Bayard - Spectacle "la parade de Mickey"

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2221-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la Décision du Maire n°DEC_23_169 du 02 octobre 2023 fixant les tarifs municipaux ;

Vu la demande d'occupation du terrain Gély situé sur le territoire de la commune de Pérols par laquelle le cirque BAYARD sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle « la parade de Mickey »,

Considérant la demande du cirque Bayard en date du 09 février 2024 de prolonger l'occupation du terrain Gély jusqu'au dimanche 18 février 2024

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention est signée avec le cirque BAYARD dont le numéro de SIRET est 508616166.

Article 2 : L'occupation du terrain Gely est prolongée jusqu'au dimanche 18 février 2024, minuit. La commune autorise néanmoins le cirque Bayard à passer la nuit du dimanche 18 au lundi 19 février 2024 sur le terrain Gély. Il devra quitter les lieux à 9h00 au plus tard.

Article 3 : L'utilisation du site est consentie au tarif de 20,00 € par jour correspondant au tarif des droits de place prévus par la Décision du Maire n° DEC_23_169 du 02 octobre 2023. Le montant total de l'avenant n°1 s'élève à 80,00 €.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



PORTE D'OR
DE LA CAMARGUE



Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le



ID : 034-213401987-20240212-DEC_24_021-DE